

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 330 vom 15. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___330)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 330 du 15 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 330 del 15 aprile 2016

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 398 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

### E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a été retenue par le juge de première instance, de sorte que l'appel est restreint. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al. 4 CPP correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (cf. TF 66\_1247/2013 du 13 mars 2014 c. 1.2 et les réf. citées).

### E. 2.1

L'appelant conteste en substance sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière au motif que l'accident ne s'est pas produit dans « le secteur d'intersection » au moment où il est entré dans le giratoire, mais plus loin, lorsque le cycliste a voulu quitter cet aménagement. Il explique que le giratoire en question avait plusieurs voies. Selon lui, comme le cycliste se trouvait sur la piste intérieure et lui sur la piste extérieure, c'est O. \_\_\_\_\_ qui aurait dû lui céder la priorité, de sorte que ce dernier serait responsable de l'accident.

## **E. 2.2**

Comme cela a déjà été relevé, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. Le premier juge, qui s'est rendu sur place, a constaté qu'il s'agissait d'un giratoire à une voie, et non à plusieurs voies (jgt, p. 7) et que la route n'était pas large au point de pouvoir laisser deux véhicules automobiles circuler en parallèle (jgt, p. 9). L'appelant fonde son raisonnement sur la prémisse que les faits se sont déroulés dans un giratoire à plusieurs voies. En cela, il s'écarte de l'état de fait retenu par le jugement. Dès lors qu'il ne démontre pas en quoi les constatations du premier juge seraient arbitraires (cf. art. 398 al. 4 CPP), son grief dirigé contre l'état de fait est par conséquent irrecevable.

## **E. 2.3**

S'agissant du raisonnement juridique développé dans le mémoire d'appel, dans la mesure où il est fondé sur les dispositions régissant les giratoires à plusieurs voies, il sera rejeté faute de pertinence. On se réfère donc au raisonnement retenu par le premier juge qui est complet et adéquat.

## **E. 2.4**

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas formellement la quotité de l'amende. Examinée d'office, celle-ci ne prête pas le flanc à la critique. L'amende de 400 fr. prononcée en première instance doit donc être confirmée.

## **E. 3**

. En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 450 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.